

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT 554 RELATIF À
L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET
L'ÉLIMINATION DES ORDURES
(2010)**

ATTENDU que la Loi sur les Cités et Villes permet à la municipalité d'adopter un règlement relativement à l'enlèvement des ordures sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est décrété ce qui suit :

I. DEFINITIONS ET ASSUJETTISSEMENT

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

- | | |
|------------------------------------|--|
| «Autorité compétente» : | Personne désignée par le conseil pour l'application de ce règlement. |
| «Bac roulant» : | Désigne un bac de 240 ou de 360 L muni de 2 roues. La conception doit être faite pour l'utilisation d'un bras verseur. |
| «Code d'utilisation» : | Code décerné par l'évaluateur qui classe l'usage qui est fait de l'unité d'évaluation au sens du rôle d'évaluation foncière. |
| «Déchet volumineux métallique» : | Déchet fait de métal provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Par exemple, une cuisinière. |
| «Déchet volumineux non métallique» | Déchet fait d'une autre matière que le métal et qui provient de l'activité domestique des ménages qui, en |

raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. L'objet ne doit pas être plus grand que 1,83 mètre.

«Déchets biomédicaux» :

Désigne tout déchet anatomique à l'exception des phanères (cheveux, ongles, poils, plumes), du sang et des liquides biologiques ainsi tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :

- un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie;
- un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
- un vaccin de souche vivante;
- un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.

«Matières recyclables» :

Les matières recyclables incluent les matières non souillées suivantes :

- les contenants, bouteilles et pots faits en verre;
- le papier, carton et le carton ciré;
- les plastiques suivants : polyéthylène téréphtalate, polyéthylène, polyéthylène haute densité, polychlorure vinyle, polyéthylène basse densité, polypropylène, polystyrène non expansé ;
- les pièces de métaux de moins de 2 kg et plus petites que 60 cm.

«Matière dangereuse» :

Désigne le contenant et le contenu dont l'étiquette présente un ou des pictogramme(s) indiquant que le produit est corrosif, inflammable, toxique ou explosif.



CORROSIF



INFLAMMABLE



TOXIQUE



EXPLOSIF

«Ordure» :	Désigne toute matière ou tout objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est destiné à l'élimination. Fait exception, les matières dangereuses, les résidus de construction et de démolition, les déchets biomédicaux, des matières recyclables et autres matières interdites dans les sites d'enfouissement.
«Résidus de construction et de démolition»	Déchet résultant des activités de construction, de rénovation et de démolition d'un immeuble. De manière non limitative, ceci comprend : asphalte, béton, ciment, brique, bois, gypse, poutre, tuyaux, cadrage, câblage, tôle, fenêtre et revêtement.
«Rôle d'évaluation» :	Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi pour chacune des unités d'évaluation situées sur le territoire de la municipalité.
«Unité commerciale» :	Partie ou totalité d'un bâtiment où des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ont lieu. L'entrée peut être privée ou commune.
«Unité d'évaluation» :	Immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle d'évaluation sous un même numéro de matricule.
«Unité de logement» :	Signifie une résidence unifamiliale ou tout autre genre de logement ayant son entrée privée ou commune.

ARTICLE 3 ASSUJETTISSEMENT

La municipalité fournit un service d'enlèvement des ordures et déchets volumineux non métalliques pour les unités de logement ainsi que certains établissements commerciaux dont le code d'utilisation du rôle d'évaluation foncière est inclus dans la liste suivante :

- 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes*
- 2051 Meunerie*
- 2812 Industrie du meuble de maison en bois*
- 3280 Atelier d'usinage*
- 5010 Immeuble commercial*
- 5020 Entreposage de tout genre*
- 5160 Vente en gros de matériel électrique et électronique*
- 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer*
- 5300 Vente au détail de marchandises en général*
- 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)*
- 5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)*

5531 *Station-service*
5533 *Dépanneur*
5600 *Vente au détail de vêtements et d'accessoires*
5651 *Boutiques*
5711 *Boutiques*
5712 *Boutiques*
5740 *Boutiques*
5811 *Restaurant et lieu où l'on sert des repas*
5900 *Autres activités de vente au détail sauf vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliés à la ferme (cotes 5961 à 5969) (incluant 5911 pharmacie et 5991 fleuriste)*
5971 *Boutiques*
6000 *Immeuble à bureaux*
6100 *Finance, assurance et service immobilier (incluant 6141 bureau professionnel)*
6111 *Services bancaires*
6232 *Salon de coiffure*
6376 *Entreposage en général*
6500 *Service professionnel*
6700 *Service gouvernemental*
7442 *Service de location de bateaux et rampes d'accès*
8221 *Services de vétérinaires*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement industriel non autrement spécifié au présent règlement doit pourvoir lui-même et à ses frais à l'enlèvement de ses ordures ménagères et matières recyclables.

II. DÉROGATIONS

ARTICLE 4 DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE D'AUTRES BACS ROULANTS

La dérogation peut concerner le nombre, le format et la localisation des contenants de collecte des ordures. Le propriétaire d'une unité d'évaluation comprenant deux (2) unités et plus, pourra faire une demande écrite pour une dérogation en soumettant à l'autorité compétente, dans les 30 jours avant la fin de l'année civile, un plan de gestion de ces ordures concernant l'ensemble des unités de l'unité d'évaluation. Dans tous les cas, le propriétaire se charge de l'achat ou la location des contenants.

Les contenants acceptés sont les conteneurs d'une capacité de 2, 4 ou 6 verges cubes (1,53 m³, 3,06 m³ ou 4,59 m³) à chargement arrière.

Seuls les volumes et les types d'équipement de collecte spécifiés au présent règlement peuvent être utilisés lors d'une demande de dérogation.

En aucun temps, l'emplacement des équipements de collecte ne doit contrevenir aux dispositions précisées dans le présent règlement.

ARTICLE 5 UTILISATION DES SERVICES D'UNE ENTREPRISE PRIVÉE

Le propriétaire d'une unité d'évaluation qui décide d'utiliser les services offerts par une entreprise privée en ce qui a trait à la collecte d'ordures, se trouve dans l'obligation de fournir à l'autorité compétente une copie d'un contrat valide pour

ce type de collecte et un croquis localisant l'équipement de collecte. Le contrat doit être transmis au moins 30 jours avant la fin de l'année civile.

En aucun temps, l'emplacement des équipements de collecte ne doit contrevenir aux dispositions précisées dans le présent règlement.

III. TARIFICATION

ARTICLE 6 TARIFICATION DU SERVICE

Chaque année, le conseil municipal décidera du tarif pour la collecte des ordures des bacs roulants ainsi que pour les conteneurs de 2, 4 ou 6 verges cubes. La tarification sera appliquée à chaque logement et commerce faisant partie d'une même unité d'évaluation sur le territoire de la municipalité.

Si une unité de logement ou commerciale possède plus d'un bac roulant, il est facturé pour le nombre de bacs roulants.

Si une unité d'évaluation utilise un conteneur de 2, 4 ou 6 verges cubes, le montant de la compensation équivaut à celui déterminé pour le type de conteneur utilisé.

IV. COLLECTES DES ORDURES ET DES DECHETS VOLUMINEUX NON METALLIQUES

ARTICLE 7 FREQUENCE DES COLLECTES

L'horaire et la fréquence de la collectes des ordures sera déterminé par le Conseil municipal et pourra être modifié.

La cueillette des déchets volumineux non métalliques se fera en même temps que la cueillette hebdomadaire, à raison d'un item par unité de logement ou commerciale par collecte durant la période comprise entre le premier dimanche de mai et le dernier dimanche de septembre.

ARTICLE 8 TYPE DE BACS

Les ordures doivent être placées à l'intérieur d'un bac roulant de couleur noir ou d'un conteneur autorisé de 2, 4 ou 6 verges cubes selon les termes établis dans la demande de dérogation visée à l'article 4.

ARTICLE 9 OBLIGATION D'ENTRETIEN DU BAC

Le propriétaire a l'obligation de fournir un bac roulant noir à chacune de ses unités. Le propriétaire doit procéder à l'entretien ou au remplacement de ses bacs ou de ses conteneurs.

ARTICLE 10 HEURE ET LOCALISATION

Les ordures et les déchets volumineux non métalliques doivent être placés au plus tôt à 17h00 le jour précédant la cueillette et au plus tard à 6h00 le jour de la cueillette. L'équipement de collecte doit être placé à l'intérieur des limites du

terrain sur la façade en bordure de la rue ou du chemin et à l'endroit de l'entrée de l'immeuble.

À l'extérieur de la période de collecte, l'équipement de collecte doit être enlevé de la bordure du chemin et entreposé à plus de trois (3) mètres de l'emprise du chemin.

En aucun temps, l'équipement de collecte ne doit réduire la visibilité des usagés de la route. Il ne doit pas obstruer le trottoir ou la route.

ARTICLE 11 POIDS MAXIMAL DU BAC ROULANT

En aucun cas, un bac roulant doit peser plus de 90 kilogrammes. Si tel est le cas, le bac ne sera pas collecté.

ARTICLE 12 DÉCHETS VOLUMINEUX MÉTALLIQUES, DÉCHETS BIOMÉDICAUX, MATIÈRES DANGEREUSES, ET RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

En aucun cas, les déchets volumineux métalliques, les déchets biomédicaux, les matières dangereuses ou les résidus de construction et de démolition ne doivent être placés pour être collectés par le service des collectes municipales.

Celui qui possède des déchets volumineux métalliques, des déchets biomédicaux, des matières dangereuses ou de résidus de construction et de démolition a l'obligation de se départir de ces rebuts en traitant avec un récupérateur accrédité ou en l'apportant lui-même à un site destiné à la collecte de ce type de matière.

V. AUTRES SERVICES DE COLLECTE

ARTICLE 13 CONTENEURS EN LIBRE SERVICE

L'usage de ces conteneurs est réservé aux personnes physiques résidant de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité.

Les modalités d'utilisation de ce service sont les suivantes :

- a) Les ordures ou les matières recyclables doivent être disposées à l'endroit identifié sur le conteneur et à l'intérieur de celui-ci.
- b) Les ordures ou les matières recyclables doivent être déposées de manière à minimiser au maximum l'espace pris dans le conteneur.
- c) Le dépôt des déchets volumineux métalliques, les déchets biomédicaux, les matières dangereuses ou les résidus de construction et de démolition sont interdits.

Tout manquement à ces directives constitue une infraction et est passible d'une amende établie conformément au présent règlement.

ARTICLE 14 SITE DE FEUILLES ET DE BRANCHES

L'accès au site de feuilles et de branches sont tenus de respecter les directives suivantes :

- a) L'accès au site doit se faire uniquement durant les heures d'ouverture de celui-ci. L'horaire d'ouverture du site est déterminé par le conseil.
- b) Les feuilles et les branches doivent être apportées en vrac, dans des sacs de papier ou liées avec de la corde fait de fibre naturel. Les feuilles et les branches doivent être placées sur un monticule existant dans le secteur correspondant à sa nature. Les branches doivent être d'une dimension permettant une manipulation manuelle.
- c) Sont interdits, le dépôt de matières recyclables, d'ordure, des déchets volumineux métalliques, les déchets biomédicaux, les matières dangereuses ou les résidus de construction et de démolition.
- d) L'utilisateur doit être muni d'une preuve de résidence et la présenter à la demande de l'autorité compétente. Si l'utilisateur ne présente pas de preuve de résidence, elle ne pourra pas disposer de ses feuilles et branches.

Tout manquement à ces directives constitue une infraction et passible d'une amende établie conformément au présent règlement.

ARTICLE 15 PERSONNE MORALE

Un exploitant d'une entreprise individuelle ou une personne morale (ci-après « l'exploitant ») désireux d'utiliser le site de feuilles et branches doit faire une demande de permis annuel à l'autorité compétente et en acquitter les droits applicables.

L'exploitant doit se conformer aux mêmes directives que celles prévues à l'article 15.

Lorsque l'exploitant se présente au site, il doit être muni du permis et le présenter à l'autorité compétente. Si l'exploitant ne présente pas le permis, elle ne pourra pas disposer de ses feuilles et branches.

Tout manquement à ces directives constitue une infraction et passible d'une amende établie conformément au présent règlement.

ARTICLE 16 COLLECTE DES FEUILLES MORTES

La municipalité fournit un service d'enlèvement des feuilles mortes selon un horaire et selon un territoire établis par résolution. Les feuilles mortes doivent être déposées dans des sacs de papier biodégradable. Les sacs doivent être placés à l'intérieur des limites du terrain sur la façade en bordure de la rue ou du chemin et à l'endroit de l'entrée de l'immeuble.

En aucun temps, les sacs ne doivent réduire la visibilité des usagers de la route. Ils ne doivent pas obstruer le trottoir ou la route.

La municipalité ne procédera pas à la collecte des sacs de feuilles mortes dans les cas suivants :

- a) le fait d'inclure dans le sac des matières autres que des feuilles mortes;
- b) le fait d'utiliser un sac qui n'est pas biodégradable;
- c) le fait de déposer un ou plusieurs sacs à un endroit autre que celui-ci prévu par le règlement ;
- d) le fait de déposer un sac endommagé à un point tel qu'il rend sa cueillette difficile ou laborieuse pour les employés de la municipalité ;

ARTICLE 17 SITE DE COLLECTE DES MATIERES DANGEREUSES

Seules sont autorisé les matières dangereuses mentionnées sur les conteneurs aménagés sur le site désigné par la municipalité.

Seules les matières dangereuses d'origine domestique sont admissibles sur le site.

Les huiles, peintures et solvants usagés doivent être dans leurs contenants d'origine correctement fermés.

Aucun rebut ne doit être laissé à l'extérieur des conteneurs.

Tout manquement à ces directives constitue une infraction et est passible d'une amende établie conformément au présent règlement.

VI. APPLICATION ET AMENDES

ARTICLE 18 APPLICATION

Le conseil autorise conjointement l'inspecteur municipal, le responsable des Travaux publics, la personne attitrée au site de feuilles et branches et tout autre personne dûment mandaté par résolution du conseil à appliquer le présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction nécessaires à cette fin indique la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-24.1).

ARTICLE 19 AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le responsable des travaux publics et tout autre personne dûment mandaté par résolution du conseil à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Decelles, maire

Me Alain R. Roy, LL.M., OMA,
greffier

Suivi :

Avis de motion :	7 septembre 2010
Adoption :	4 octobre 2010
Publication :	13 octobre 2010
Entrée en vigueur :	13 octobre 2010